

Partie Règlement lotissement

REPUBLIQUE FRANÇAISE

83-3569

PREFECTURE DU VAR

REF N° 3144

Le Commissaire de la République du département du Var, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27.01.83 publiant le Plan d'Occupation des Sols d'HYERES ;

VU l'arrêté préfectoral du 22.06.77 approuvant le lotissement LA JOIE DE VIVRE sis à HYERES, modifié les 3.04.79 et 25.09.81 ;

VU la demande présentée le 26.04.83 par M. TURQUAT, géomètre expert, 33, Edith Cavell, 1'Hydra B, 83400 HYERES, en vue d'être autorisé à restructurer le lotissement susvisé ;

VU le plan de composition annexé au dossier ;

VU les avis des 20.07. et 5.09.83 de M. le Maire de HYERES ;

VU l'avis de Conférence Permanente du Permis de Construire en date du 7.09.83 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 315.3 du Code de l'Urbanisme sont respectées ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - La modification du lotissement LA JOIE DE VIVRE sis à HYERES approuvée conformément aux documents ci-annexés :

- plan de situation,
 - extrait plan cadastral mentionnant les tranches des travaux et la limite zones,
 - plan de masse,
 - plan d'aménagement,
 - plan d'aménagement paysager,
 - profils en travers type
 - profils en long des voies.
 - modificatif au descriptif des plantations,
 - programme des travaux d'aménagement,
 - programme d'aménagement paysager,
 - règlement.
- } 1ère et 2ème tranches
- } 1ère et 2ème tranches,

ARTICLE 2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Les travaux prévus au programme d'aménagement doivent être terminés dans un délai de 3 ans à dater du présent arrêté en ce qui concerne la première tranche et dans un délai de 6 ans en ce qui concerne les autres.

.../...

ARTICLE 4 - Le lotisseur est tenu de faire connaître à M. le Directeur départemental de l'Équipement par l'intermédiaire du Maire qui donnera son avis motivé, la date à laquelle il entreprendra les travaux de voirie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Var, le Maire de NERES et le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 30 SEP. 1983

Le Commissaire de la République,

Par le Commissaire de la République

Le Secrétaire Général

Signé : François FILLIATRE

[Signature]



Pour Ampliation
L'Attaché Administratif
de 1^{re} Classe
Chef du Bureau OSU

[Signature]
CONSEIL LON

Dossier n° 83-059 84 OL 001
2144 A3.B5

LE MAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme modifié par le décret n° 84-228 du 29 mars 1984 ;

VU le plan d'aménagement des sols approuvé le 27.4.1979 et publié le 27.01.1980 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1977 approuvant le lotissement "LA JOIE DE VIVRE" sis à HYERES, modifié les 21.09.1978, 3/04.1979, 25.08.1981, 30.09.1983 ;

VU la demande présentée le 12.04.1984 par M. ANDJILLE, Rue du Soleil Levant, Hameau Les Arès 53400 - HYERES en vue d'être autorisé à subdiviser la 3ème tranche du lotissement en 45 lots numérotés de 68 à 112 ;

Considérant que le principe de cette subdivision a été admis selon ces dispositions dans le règlement modificatif approuvé par arrêté préfectoral du 30.09.1983 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L 315-3 du Code de l'Urbanisme ont été respectées en ce qui concerne la modification de l'article 5 du règlement approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1983 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La subdivision de la 3ème tranche du lotissement "LA JOIE DE VIVRE" sis à HYERES est approuvée conformément aux documents ci-annexés :

- plan de situation
- extrait cadastral
- programme des travaux d'aménagement
- programme d'aménagement paysager
- additif au règlement approuvé le 30.09.1983
- tableau des superficies
- plan de masse
- plan d'aménagement voirie, eaux usées, pluvial
- plan d'aménagement E.D.F., P.T.T., EAU
- profils en long
- profils en travers

ARTICLE 2. - L'article 5 "Morcellement" du règlement du lotissement approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1983 est modifié conformément aux dispositions du document ci-annexé.

ARTICLE 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. - Le lotisseur est tenu de me faire connaître la date à laquelle il entrera les travaux de voirie.

ARTICLE 4.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant l'administrateur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de police stipulées par les articles R 421-42, A 421-7, A 421-8 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté est transmis ce jour, au Commissaire de la République conformément aux dispositions prévues par l'article L 421-24.4. du Code de l'Urbanisme.

NIJES, le 7 AOUT 1984

LE MAIRE,

P. Le Maire
l'Adjoint Délégué
à l'Urbanisme



Pierre DEBARGE

MAIRIE D'HYERES

Dossier n° 83/84/OL-001 - 3144

LE MAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme modifié par le décret n° 84.228 du 29.03.1984 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1977 approuvant le lotissement LA JOIE DE VIVRE sis à HYERES, modifié par arrêtés préfectoraux des 21.09.78, 03.04.79, 25.8.30.9.83 et 7.8.84 ;

VU la demande présentée le 30 juillet 1984 par M. Christian INGLESE, gérant de la Sté. Nouvelle "La Joie de Vivre", lieu-dit La Garegeade, 83210 LA FARLEDE, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation de lotir susvisée ;

VU l'attestation de Me. EMERIC en date du 30 juillet 1984 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La Sté. Nouvelle La Joie de Vivre est subrogée dans les droits et obligations détenus par M. ANDUILLE et découlant de l'arrêté préfectoral du 21.9 approuvant le lotissement LA JOIE DE VIVRE sis à HYERES, modifié par arrêtés des 21.09.78, 3.04.79, 25.03.81, 30.09.83 et 7.08.84 ;

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux de l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux devant le juge administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par les articles R 421.42, A 421.7, A 421.8 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est transmis ce jour au Commissaire de la Région, que conformément aux dispositions prévues par l'article L 421.2.4 du Code de l'Urbanisme.

HYERES, le - 9 AOUT 1984
LE MAIRE,P. Le Maire
l'Adjoint Délégué
à l'Urbanisme

Pierre B. LARGÉ

VU le Code de l'Urbanisme modifié par le décret n° 84-228 du 29 mars 1984 et notamment les articles R 315-33, R 315-34, R 315-35 et R 315-37 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22.05.77 approuvant le lotissement LA JOIE DE VIVRE sis à HYERES modifié les 21.09.78, 3.04.79, 25.08.81, 30.09.83 et 7.8.84, appartenant à M. ANDUILLÉ ;

VU l'arrêté préfectoral du 9.05.84 transférant l'autorisation de lotir à la Sté. Nouvelle LA JOIE DE VIVRE ;

VU la demande présentée par la Sté. Nouvelle LA JOIE DE VIVRE à LA PARFIDE, 14, Impasse, 83100, Hyères, pour procéder à la vente des 2^{ème} et 3^{ème} tranches avant d'avoir exécuté les travaux prescrits ;

VU l'attestation délivrée par Me. EMERIC notaire à GAREOULT relative à la garantie d'achèvement des travaux de V.R.D. ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La Sté. Nouvelle LA JOIE DE VIVRE est autorisée à procéder à la vente des lots des 2^{ème} et 3^{ème} tranches du lotissement susvisé, avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

L'organisme garant devra, en cas de défaillance des bénéficiaires de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une ou plusieurs personnes visées à l'article R 315-37 du Code de l'Urbanisme avant le 30.03.86 ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté tient lieu de certificat prévu par l'article R 315-36 b du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, la vente des terrains compris dans les 2^{ème} et 3^{ème} tranches du lotissement est autorisée.

Des permis de construire pourront être délivrés à l'intérieur du périmètre du lotissement soit :

- lorsqu'aura été délivré le certificat constatant l'achèvement des travaux (excepté le cas échéant, des travaux de finition prévus par l'article R 315-36a) ;
- six mois avant la date fixée par le présent arrêté, dès lors qu'est jointe à la demande de permis de construire une attestation du lotisseur certifiant sous sa responsabilité que les plateformes des voies ainsi que ceux des réseaux compris sous celles-ci ont été réalisés.

Le constructeur veillera sous sa responsabilité à ce que l'activité liée à son chantier de construction ne cause pas de dommage aux travaux d'aménagement déjà réalisés par le lotisseur et ne gêne pas leur achèvement.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux de l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux devant le juge administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de police citée stipulées par les articles R 421-42, A 421-7, A 421-8 du Code de l'Urbanisme.

.../...

- 2 -
Le présent arrêté est transmis ce jour au Commissaire de la République
conformément aux dispositions prévues par l'article L 421.2.4 du Code de l'Urbanisme.

NIERES, le 10 AOUT 1984
LE MAIRE,

P. Le Maire
l'Adjoint Délégué
à l'Urbanisme



Pierre DESARGE

DEPARTEMENT DU VAR

MAIRIE d'HYERES

Dossier n° 3144 *D*

République Française

Annexé à la minute
d'un acte reçu par
M^e Claude EMERIC

Notaire Associé,
soussigné, le

25 AVR. 1985

LE MAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme modifié par le décret n° 84-228 du 29 mars 1984 et notamment les articles R 315-33, R 315-34, R 315-35 et R 315-37 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1977 autorisant M. ANDUILLÉ à créer un lotissement dénommé "LA JOIE de VIVRE", modifié les 21.9.1978, 3.04.1978, 25.06.1981, 30.09.1983 et 7.08.1984 ;

VU l'arrêté municipal du 9 août 1984 transférant l'autorisation de lotir à la Société Nouvelle LA JOIE de VIVRE ;

VU l'arrêté municipal du 10 août 1984 autorisant la Société Nouvelle La Joie de Vivre à procéder à la vente des lots des 2^{ème} et 3^{ème} tranches par anticipation ;

VU la demande présentée par la Société Nouvelle La Joie de Vivre 22, Rue Lafayette 31000 - TOULOUSE tendant à être autorisée à différer les travaux de finition prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir (revêtement définitif des chaussées et trottoirs, aménagement paysager et aires de jeux, aménagement de la placette) ;

VU l'attestation délivrée par M^e EMERIC, notaire à GAREBOULT relative à la garantie d'achèvement des travaux de V.R.D. ;

ARRETE :

ARTICLE 1er. - La Société Nouvelle LA JOIE de VIVRE est autorisée à différer les travaux de finition des 2^{ème} et 3^{ème} tranches prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

ARTICLE 2. - Les travaux de finition visés au présent arrêté devront être achevés au plus tard le 30 mars 1986.

ARTICLE 3. - La garantie d'achèvement des travaux prendra fin à la date de la délivrance du certificat prévu par l'article R 315-36a, mentionnant l'exécution complète des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de lotir.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Juge Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu de telles mesures (article R 315-42).

ARTICLE 5. - Le présent arrêté est transmis ce jour au Commissaire de la République conformément aux dispositions prévues par l'article L 421.2.4. du Code de l'Urbanisme.



HYERES, le 12 AVR. 1985

LE MAIRE
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

BS
DEPARTEMENT DU VAR
MAIRIE d'HYERES
Dossier n° 3144

REPUBLIQUE FRANCAISE

24 OCT. 1985

LE MAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme modifié par le décret n° 84-228 du 29 mars 1984 et notamment les articles R 315-33, R 315-34, R 315-35 et R 315-37 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1977 autorisant M. ANDUILLE à créer un lotissement dénommé "LA JOIE de VIVRE", modifié les 12.9.1978, 3.04.1979, 25.08.1981, 30.09.1983 et 7.08.1984 ;

VU l'arrêté municipal du 9 août 1984 transférant l'autorisation de lotir à la Société Nouvelle La Joie de Vivre ;

VU l'arrêté municipal du 12 avril 1985 autorisant la SOCIETE NOUVELLE LA JOIE DE VIVRE à différer les travaux de finition des 2ème et 3ème tranches ;

VU la demande présentée par la société susvisée afin que soit certifiée l'exécution des prescriptions imposées par l'arrêté susvisé, exception faite des travaux de finition pour le financement desquels les garanties imposées ont été fournies ;

CERTIFIE :

Que les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de lotir susvisé sont à la date de la délivrance du présent certificat, exécutées à l'exception des travaux dont l'exécution différée a été autorisée par arrêté municipal du 12 avril 1985.

Que des permis de construire pourront être délivrés sur les lots des 2ème et 3ème tranches pour des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de lotir, à l'exception des lots 94 - 95 - 98 - 101 et 104.

OBSERVATIONS :

La délivrance de ce certificat ne dégage pas le lotisseur de ses obligations et de sa responsabilité vis-à-vis des acquéreurs des lots, notamment en ce qui concerne l'application du cahier des charges ou du règlement et de l'exécution des travaux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Juge Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures (article R 315-42).

Le présent certificat est transmis ce jour au Commissaire de la République conformément aux dispositions prévues par l'article 2.4. du Code de l'Urbanisme.

16 OCT. 1985 l'Adjoint Délégué
HYERES, le à l'Urbanisme
LE MAIRE,

